




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-288**

Séance publique du

14 octobre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221014- lmc1219083-DE-1-1
Date de signature : 19/10/2022
Date de réception : mercredi 19 octobre 2022
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE / DGFIP - REQUÊTE EN ANNULATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE CONTRE LA DÉCISION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES REJETANT LA DEMANDE DE RECTIFICATION D'ERREUR CADASTRALE RELATIVE AUX LIMITES DE LA PARCELLE NW N° 86 - TA 22/203

Le 14 octobre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07/10/2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGÉY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Rémi CAPEAU à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Kayané BIANCO, Monsieur Marc FERAUD à Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Sellam HADAOUÏ à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Amandine JANER à Madame Françoise COURANJOU, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Solène TRIVIDIC donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2022

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Madame Solène TRIVIDIC
CO-RAPPORTEUR(S) : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE / DGFIP - REQUÊTE EN ANNULATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE CONTRE LA DÉCISION DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES REJETANT LA DEMANDE DE RECTIFICATION D'ERREUR CADASTRALE RELATIVE AUX LIMITES DE LA PARCELLE NW N° 86 - TA 22/203- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Commune s'est portée acquéreur de la parcelle anciennement cadastrée NW n°86 d'une surface de 87 m². Cette parcelle est située à la jonction du Chemin du Castellas et de l'allée des Buis.

Il s'avère que lors du dernier remaniement cadastral de 2018, une portion de la parcelle NW86, aujourd'hui incorporée au domaine public communal, a été intégrée par erreur dans l'emprise de la parcelle privée RH 42.

Par courrier du 1er juillet 2022, la Commune a sollicité la rectification de cette erreur auprès du centre des impôts fonciers d'Aix-en-Provence.

Par décision du 6 juillet 2022, réceptionnée le 12 juillet 2022, la DGFIP a rejeté cette demande.

Il y a donc lieu de saisir le Tribunal Administratif afin de solliciter l'annulation cette décision de rejet.

Au vu de ce qui précède et afin de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance, il vous est demandé, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de saisir le Tribunal Administratif de Marseille d'une requête en annulation contre la décision de rejet de la DGFIP datée du 6 juillet 2022 et notifiée à la Ville le 12 juillet 2022.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élue déléguée aux Affaires Juridiques à signer la requête introductive d'instance ainsi que tous les mémoires et actes afférents à cette procédure.

DL.2022-288 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE / DGFIP - REQUÊTE EN ANNULATION
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE CONTRE LA DÉCISION DE LA
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES REJETANT LA DEMANDE DE
RECTIFICATION D'ERREUR CADASTRALE RELATIVE AUX LIMITES DE LA PARCELLE
NW N° 86 - TA 22/203-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

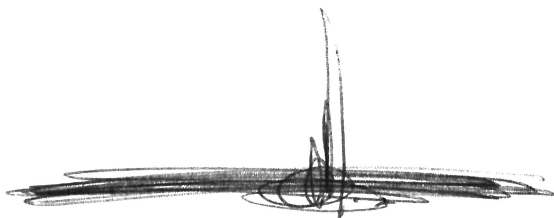
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»